La gestion scolaire et la vitalité des communautés de langue officielle au Canada

Diane Gérin-Lajoie
OISE/Université de Toronto

diane.gerin.lajoie@utoronto.ca

Les législations linguistiques qui ont marqué le Québec depuis la Révolution tranquille

1969

Loi 63 – Loi pour promouvoir la langue française au Québec

Loi fédérale sur les langues officelles

1974

Loi 22:Loi sur la langue officielle au Québec

1977

Loi 101 : Charte de la langue française (Article 73 sur la fréquentation des écoles de langue anglaise au Québec)

L'aménagement linguistique a renversé les rapports de force au sein de la société québécoise – le français, la langue publique

L’éducation de langue anglaise au Québec

L’éducation dans la langue de la minorité officielle (l’anglais) est un droit légal sous la Charte de la langue française (1977), de même que sous l’Article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (1982).

9 commissions scolaires anglophones au Québec, dont 5 dans diverses régions du Québec.

À l’extérieur de Montréal, les 5 commissions scolaires couvrent un très large territoire.

Article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés

23 (1) Les citoyens canadiens :

- **a)** dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- **b)** qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (suite …)

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

(Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11)

L’Article 23 et la gouvernance scolaire

L’article 23 garantit le droit à une gouvernance scolaire complète – Affaire Mahé (décision rendue en 1990)

Conclusion :

Les programmes d’études sélectionnés, l’embauche du personnel et les dépenses liées au bon fonctionnement de l’école ont une incidence sur les aspects linguistique et culturel de l’enseignement.

Or, l’abolition des commissaires scolaires en juin 2020 a eu un effet négatif pour la communauté anglophone.

Contestation de la loi 40 par le secteur scolaire anglophone

Juin 2020

Début de la contestation juridique. Les commissions scolaires anglophones demeurent telles quelles jusqu'au moment où un jugement sera rendu

Août 2023

La Cour supérieure rend un jugement favorable à la demande des commissions scolaires anglophones. Le gouvernement du Québec fait appel de la décision.

Avril 2025

La Cour d'appel du Québec annonce que la décision de la Cour Supérieur demeure. Les commissions scolaires anglophones continueront d'exister.

La réalité des écoles de langue anglaise au Québec

- Au Québec, on est en présence de diverses communautés anglophones – on ne peut pas parler d'homogénéité au sein de la population.
- Cette hétérogénéité se reflète nécessairement dans le système scolaire.
- Des différences importantes entre Montréal et les régions ont un impact sur la vitalité de la population anglophone du Québec.

Vitalité des communautés anglophones au Québec et son impact sur leur système scolaire

<u>Montréal</u>

Une population scolaire plutôt anglo-dominante

Accès à des ressources et services en langue anglaise

Un environnement externe favorable à l'utilisation de l'anglais

Concentration du territoire

<u>Régions</u>

Une population scolaire franco-dominante

Un accès limité à des ressources et services en anglais

Un environnement externe défavorable à l'utilisation de l'anglais

Un vaste territoire